

**DATE : 7 janvier 2019**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT**

**APPEL AUX CANDIDATS POUR UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE  
DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE POUR UNE DUREE  
SUPERIEURE A QUINZE SEMAINES DANS UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT**

Coordonnées du P.O.

Nom : Ville de Charleroi  
Adresse : Hôtel de Ville  
Place Charles II  
6000 CHARLEROI

Coordonnées de l'école

Conservatoire Arthur GRUMIAUX de Charleroi  
Rue Biarent, 1  
6000 CHARLEROI

Conditions d'accès à la fonction :

A défaut d'avoir obtenu une candidature répondant au prescrit de l'Art. 57 du Décret du 2 février 2007 (dénommé palier 1), le Pouvoir Organisateur de la Ville de Charleroi fera usage du système de paliers successifs prévus par le Décret susmentionné. Ceci signifie qu'à défaut d'avoir un(e) candidat(e) répondant aux conditions du palier 1, il sera fait appel à un(e) candidat(e) répondants aux conditions du palier 2.

**Palier 1** : Art. 57 du Décret du 2 février 2007

1° Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994<sup>(1)</sup>.

2° Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné<sup>(2)</sup>.

3° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

4° Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.

5° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er du présent décret<sup>(3)</sup>.

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) **Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement officiel subventionné.**

(<sup>3</sup>) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1<sup>o</sup>) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2<sup>o</sup>)

**Palier 2** : Art. 58, § 1<sup>er</sup>, du Décret du 2 février 2007

- Un membre du personnel nommé à titre définitif remplissant les conditions visées à l'article 57, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>

Ce membre du personnel est admis par priorité aux différents modules de formation.

- Un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné et remplissant au sein de ce dernier l'ensemble des conditions visées à l'article 57, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et

**Profil du candidat Directeur :**

1. Garantir la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné, adhérer, respecter et promouvoir les Projets Pédagogique et Educatif du Pouvoir organisateur ;
2. Posséder le sens des responsabilités ; avoir la capacité d'animer avec autorité et souplesse l'ensemble du personnel affecté à quelque tâche que ce soit au sein de l'établissement ; avoir la capacité de donner et faire respecter des directives, d'apaiser des tensions et de gérer des conflits ;
3. Posséder le sens de l'écoute et de la communication ; être en mesure de formuler des messages clairs à destination du personnel, des parents, des élèves et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle ;
4. Posséder les compétences qui lui permettent d'analyser le travail du personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives en vue d'améliorer les pratiques didactiques de ce personnel et de piloter avec cohérence et cohésion l'équipe pédagogique, ainsi que le Projet d'établissement. Etre en mesure d'engager sa responsabilité par rapport aux résultats obtenus et d'agir sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre ;
5. Posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives et pédagogiques qui lui sont dévolues par la Communauté française et le Pouvoir organisateur ; être capable de respecter les délais ;
6. Etre capable de collaborer efficacement avec les représentants du Pouvoir organisateur, de l'Inspection, de toute instance compétente en la matière, afin d'atteindre ces objectifs.

**Titres de capacité :**

**Tableau II annexé à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 (tel que modifié par le décret du 10 février 2011)**

<b>1. Fonction de promotion</b>	<b>2. Fonction(s) exercée(s)</b>	<b>3. Titre(s) de capacité</b>
Directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Fonction de recrutement ou de sélection, du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception **au plus tard le 21 janvier 2019** à la **Direction de l'Education et de l'Action sociale, Service de gestion de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, Bureau 2/5, Boulevard Joseph II, n° 11 – 6000 Charleroi**

Une copie des attestations de réussite sera jointe à l'acte de candidature.

Outre les conditions d'accès à la fonction décrites ci-dessus, dépendra de l'analyse favorable de son dossier et de l'absence de rapport d'activités professionnelle défavorable au cours des 3 dernières années de fonction.

Coordonnées de la personne - contact auprès de laquelle les renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Madame **ANDRE Cathy**  
Tél : 071/ 86.08.28